



Paris, le 3 mai 2012

## DÉCLARATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DANS LES REVENUS 2011

### I- La déclaration des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source

Le régime d'imposition de droit commun des élus locaux est la retenue à la source.  
Il s'applique automatiquement si les élus locaux n'ont pas choisi expressément l'imposition à l'impôt sur le revenu, d'ailleurs souvent moins intéressante fiscalement.

**Dès lors, deux cases sont à compléter ou à contrôler sur la déclaration de revenus !!!**

*Rappelons que, pour le calcul de la retenue à la source\*, l'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute  
moins la cotisation IRCANTEC,  
moins la part déductible de la CSG (5,1%),  
moins la fraction représentative de frais d'emploi,  
moins les cotisations sociales obligatoires (ceci uniquement dans le cas de la cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat électif).*

**plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l' élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL).**

◆ Cette même assiette de l'impôt (R), calculée en montant annuel, doit obligatoirement figurer, depuis 2002, dans le formulaire n°2042 K<sup>1</sup>, dans le cadre 8 Divers, dans la case 8BY (déclarant) ou 8CY (conjoint), intitulée « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source ».

Ce montant (R) n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pris en compte pour la détermination du « revenu fiscal de référence ».

Il convient donc, pour le calculer, **de soustraire du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues en 2011**, le montant des cotisations IRCANTEC, la part déductible de CSG (5,1%), le montant de la fraction représentative des frais d'emploi pour 2011 (*cf. page 2 de cette note*), et, dans le cas où l' élu a choisi d'interrompre son activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat ou plus, le montant des cotisations sociales obligatoires.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il convient en revanche d'ajouter à ce montant la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l' élu est affilié à FONPEL ou à CAREL).**

Dans l'hypothèse où, après ces déductions et cet ajout, le montant obtenu (R) est inférieur ou égal à 0, **il faut absolument indiquer 0 dans les cases 8BY (déclarant) ou 8CY (conjoint).**

<sup>1</sup> Seul ce document prévoit la ligne relative aux élus locaux ; ces derniers sont donc invités à se le procurer sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de leur centre des finances publiques.

Il est également demandé aux élus locaux d'indiquer dans le cadre E1 «Renseignements complémentaires» de la déclaration (ou sur une note à joindre) le lieu d'exercice du ou des mandats dont ils sont titulaires.

### **Attention !**

**D'après les dossiers traités par l'AMF, et ce encore récemment, la majorité des redressements dont les élus locaux font l'objet naissent du fait que ces derniers n'ont pas renseigné les cases 8BY ou 8CY.**

**Ces redressements peuvent avoir des conséquences graves sur la situation personnelle et familiale de l'élu (suppression d'allocations, révision des montants de la taxe d'habitation et/ou de la taxe foncière, en sus des redressements au titre de l'impôt sur le revenu, des majorations et des intérêts de retard).**

**En effet, si aucun montant n'apparaît dans ces cases, les services des impôts sont en droit de conclure que les élus ont choisi comme mode d'imposition de leurs indemnités de fonction celui de l'impôt sur le revenu, souvent moins favorable.**

◆ De même, la ligne « Autres revenus imposables connus » située en page 3, cadre 1 « Traitements, salaires... » de la déclaration 2042 K, est souvent déjà préremplie avec le montant des indemnités de fonction, et peut-être d'autres sommes (exemples : allocations de préretraite, allocations chômage, prime pour l'emploi, pensions, rentes...).

**Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette case, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) prévues à cet effet.**

En effet, l'impôt sur les indemnités de fonction a déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'IR.

**Si d'autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases 1AP ou 1BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction.**

**En d'autres termes, si les élus ne corrigent pas ce chiffre et omettent de déduire les indemnités de fonction, ils seront imposés deux fois !!!!**



### **LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI**

Pour mémoire, la fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie maximum le montant de cette même indemnité, en cas de cumul de mandats indemnisés (cf. brochure « Statut de l'élu local », p.32 à 38).

Cette indemnité maximale est, comme les autres indemnités maximales des autres strates, fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015.

Les montants de la fraction représentative des frais d'emploi, qui n'ont pas évolué au cours de l'année 2011, sont indiqués ci-dessous.

#### **MONTANT DE LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI EN 2011**

- dans le cas d'un seul mandat indemnisé :

646,25 € par mois (de janvier à décembre 2011)  
**soit un total annuel de 7 755 €**

- dans le cas de plusieurs mandats indemnisés :

969,38 € par mois maximum (de janvier à décembre 2011)  
**soit un total annuel de 11 632,56 €**

#### **II- La déclaration des indemnités de fonction soumises à l'impôt sur le revenu**

Pour les élus ayant opté pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction de façon générale, ou ceux désireux de le faire, à titre exceptionnel, pour les revenus 2011 alors qu'ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041GI, compte tenu de l'inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042K, à la ligne « Autres revenus imposables connus ».

#### **Rappel : vérifier toujours ce dernier chiffre.**

L'option pour l'impôt sur le revenu après la perception des indemnités de fonction et le versement de la retenue à la source suppose que les élus se procurent la déclaration 2042 C dans laquelle figure la ligne 8 TH « Retenue à la source des élus locaux ».

Il est en effet indispensable de remplir cette ligne pour que le montant de la retenue à la source soit considéré comme avoir fiscal et déduit de l'impôt dû.

*\* Pour mémoire, les différentes formes de fiscalisation des indemnités de fonction sont détaillées dans la brochure « Statut de l'élu local » rédigée par l'AMF, en pages 32 à 38. Voir sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), référence du document BW7828*